

CONTRIBUTION ANCHL
sur le projet d'ordonnance relative à
**LA GOUVERNANCE ET AU FONCTIONNEMENT
DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ**

**Article 2 - Droit d'expérimentation
sur la gouvernance des hôpitaux de proximité**

- DECEMBRE 2020 -

L'article L. 6111-3-2 tel qu'il est rédigé dans sa première version, consiste à énoncer les conditions dans lesquelles l'hôpital de proximité peut adapter ses modalités de gouvernance. A travers cet article, le législateur définit un cadre homogène restreignant l'adaptabilité de l'organisation des instances des hôpitaux de proximité.

A la diversité des situations dans lesquelles évolue les HP, doit correspondre une gouvernance adaptée de l'établissement de santé. De ce fait, un schéma homogène ne peut être imposé à ces établissements.

L'article L. 6111-3-2 devrait poser un cadre plus général, dans lequel les hôpitaux de proximité viendraient faire ces expérimentations. A chaque hôpital de proximité devrait correspondre un mode de gouvernance, en fonction des interactions entre les acteurs de terrain. La gouvernance doit émaner de leur volonté de coopérer, de construire des solutions et des perspectives avec toutes les parties prenantes, avec l'historique des territoires.

Selon l'ANCHL, la condition sine qua none de réussite de la réforme des hôpitaux de proximité repose sur leur indépendance fonctionnelle. Ainsi, lorsque l'hôpital de proximité est dépourvu de personnalité morale (site géographique d'un centre hospitalier général) ou en direction commune :

- un directeur délégué aux compétences définies doit y être affecté, non de façon optionnelle ou expérimentale.
- ce directeur délégué disposera d'une position spécifique par rapport à un directeur adjoint d'un CH référent de site.
- ce directeur doit être présent sur le site.
- sa nomination doit recevoir l'assentiment du président du Conseil de surveillance (comme lors de la nomination d'un chef d'établissement), afin de garantir une coopération locale efficiente.

Pour l'ANCHL, il est nécessaire que la gouvernance puisse être adaptée selon la taille du territoire couvert par la CPTS et l'hôpital de proximité.